

**MÉMOIRE DU CARTEL INTERSYNDICAL  
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE ET LES ASSURANCES COLLECTIVES  
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC (CIRRAC)**

**PROJET DE LOI N° 75**

**Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées  
du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives**

**Mémoire déposé à la Commission de l'économie et du travail**

**4 février 2016**

## **PRÉSENTATION DU CIRAC**

Au nom du Cartel intersyndical du régime de retraite et des assurances collectives de l'Université du Québec (CIRAC), nous remercions la Commission de l'économie et du travail pour son invitation à participer aux consultations particulières sur le projet de loi n° 75. Nous saluons, également, le travail réalisé par la Régie des rentes du Québec (Retraite Québec) et l'assurons, à nouveau, de notre plus entière collaboration.

Le Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ) constitue un modèle unique au Québec et, à bien des égards, une réussite remarquable. Avec un actif sous gestion de 3,5 milliards de \$, le RRUQ regroupe près de 14 000 membres. Le régime prévoit des prestations identiques pour tous les employés – y compris le personnel non syndiqué – de chacun des établissements de l'Université du Québec, à l'exception des chargés de cours, qui ont leur propre régime de retraite à cotisation déterminée.

Comme porte-parole du CIRAC, nous représentons les 28 syndicats et associations des 11 établissements de l'Université du Québec, soit près de 9 000 participants actifs.

Le CIRAC accueille favorablement le projet de loi n° 75, lequel, sous sa forme actuelle, offre davantage de flexibilité pour convenir d'une restructuration du régime de retraite. Nous sommes néanmoins d'avis que le projet de loi pourrait être amélioré par la prise en compte de certaines particularités du RRUQ, notamment en ce qui concerne le fonds de stabilisation et d'indexation et le partage à parts égales des coûts du régime.

## **FONDS DE STABILISATION ET D'INDEXATION**

Le CIRAC est d'accord avec la mise en place d'un fonds de stabilisation. Le RRUQ dispose d'un mécanisme semblable depuis 2005. Toutefois, il serait nécessaire que les exigences relatives à son financement soient prévues par la loi, non seulement à l'égard du service courant, comme le prévoit déjà le projet de loi n° 75, mais aussi en ce qui concerne plus spécifiquement le RRUQ, pour le déficit additionnel relatif à l'indexation conditionnelle.

Depuis 2005, le versement aux retraités de l'indexation au-delà de l'IPC – 3 % est conditionnel à la santé financière du régime. Le RRUQ et, dans une mesure bien moindre, le Régime de retraite de l'Université de Montréal, sont les seuls régimes du secteur universitaire à avoir de telles dispositions.

Le mécanisme de stabilisation, convenu entre l'Université et les 28 syndicats et associations, a produit les résultats escomptés. En effet, depuis quelques années maintenant, les cotisations qui devraient servir à financer l'indexation conditionnelle sont plutôt utilisées pour résorber le déficit de capitalisation. Aucune indexation à l'égard du service post-2004 n'a été versée aux retraités depuis 2008. Cette approche novatrice, et unique dans le secteur universitaire au Québec, a atteint son objectif qui était de stabiliser le taux de cotisation.

Si l'on tenait compte du passif relatif à l'indexation conditionnelle post-2004, c'est un montant additionnel de 198 millions de dollars qu'il faudrait ajouter au montant du déficit calculé par ailleurs. Des règles particulières devraient être prévues pour assurer le financement de l'indexation conditionnelle comme s'il s'agissait d'un véritable fonds de stabilisation, et cela, en accord avec le cadre de financement proposé par le projet de loi n° 75 pour le service postérieur au 31 décembre 2014.

Pour assurer une plus grande équité entre les participants au RRUQ, le projet de loi n° 75 devrait prévoir que, pour un régime de retraite où un fonds de stabilisation et d'indexation est déjà en place, le fonds de stabilisation soit aussi alimenté par une cotisation spéciale afin de financer le déficit additionnel relatif à l'indexation conditionnelle.

Différentes formules de financement peuvent être envisagées. Avec l'aide de nos actuaires-conseils, nous demeurons disposés à travailler avec Retraite Québec, afin de trouver des solutions permettant qu'une probabilité raisonnable de réalisation soit associée à la promesse d'indexation.

### **PARTAGE À PARTS ÉGALES DES COÛTS**

Depuis 1991, les coûts du RRUQ sont partagés également entre les participants actifs et l'employeur, tant à l'égard du service courant que pour le financement des déficits. Les prestations de retraite font partie de la rémunération globale. C'est pourquoi, dans un régime à coûts partagés comme celui du RRUQ, toute réduction du coût du service courant suite à une réduction des prestations doit nécessairement s'accompagner d'un effort équivalent de la part de l'employeur.

Le projet de loi n° 75 reconnaît déjà ce principe fondamental en stipulant que les parties peuvent convenir d'un partage du coût total des cotisations dans une proportion pouvant atteindre un minimum de 45 % pour les participants actifs. Ce seuil de 45 % nous semble inutilement restrictif, compte tenu de la valeur des modifications réductrices auxquelles les participants au RRUQ pourraient consentir.

Le RRUQ est un régime négocié. Dans chacune des conventions collectives, dont la durée et les échéances sont différentes, il existe un article identique – communément appelé clause réseau – qui stipule les droits et obligations des parties patronale et syndicale en ce qui concerne le régime de retraite. Les modifications apportées au RRUQ doivent faire l'objet d'une entente à la Table réseau de négociation des régimes de retraite et des assurances collectives.

Pour le RRUQ, un seuil de 40 % serait davantage approprié étant donné que les prestations de retraite sont les seuls éléments de la rémunération globale pouvant faire l'objet d'entente à la Table réseau de négociation; tous les autres éléments de la convention collective étant négociés localement par chacun des 11 établissements de l'Université du Québec et les 28 syndicats et associations membres du CIRRAC.

Une plus grande flexibilité dans le partage du coût total des cotisations permettrait de respecter davantage la capacité de payer de l'Université et des participants en rendant possible, dans le cadre de la négociation, une réduction encore plus importante des prestations.

## **CONCLUSION**

Le projet de loi n° 75 reconnaît la spécificité des régimes de retraite du secteur universitaire. Cette reconnaissance devrait également se manifester par la prise en compte des caractéristiques propres au RRUQ. Les propositions qui vous sont soumises par le CIRRAC devraient entraîner une plus grande équité intergénérationnelle, tout en respectant davantage la capacité de payer des parties.